

Département HAUTES-ALPES
Canton CHORGES
Commune REALLON

ARRÊTE DU MAIRE



N°AR P 202423

Arrêté de circulation et d'accès au camping et à la base de loisirs de l'Isclé pendant les travaux de mise en sécurité de la RD241.

Le Maire de la commune de Réallon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.21213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-7 à R.411-8 ;

Considérant les intempéries du 1^{er} au 3 Décembre 2023 ;

Considérant l'arrêté département du 22 Décembre 2023 pour fermeture temporaire à la circulation de la RD 241 dans le secteur de l'Isclé,

Considérant l'arrêté du Maire n° AR P 202401 ;

Considérant le glissement de terrain sur la RD241 dû aux intempéries de décembre 2023,

Considérant les travaux pour la mise en sécurité de la route départementale 241 qui auront lieu du 17 au 30 juin 2024 (purge et sécurisation).

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire l'accès motorisé et piéton au camping et à la base de loisirs l'Isclé ;

Vu l'intérêt général :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules et des piétons sera totalement interdite dans le camping et la base de loisirs de l'Isclé du 17 au 30 juin 2024.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Réallon.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Embrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au Département des Hautes-Alpes pour information.

Fait à Réallon, le 13 juin 2024

**Le Maire,
Michel MONTABONE**

La Mairie certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.